

taires en vue d'améliorer l'application des lois du Canada. C'est ainsi que le Parlement a mis sur pied la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale du Canada et certains autres tribunaux. Le système judiciaire fait l'objet d'une étude détaillée au Chapitre 2.

## 3.2 Administration fédérale

### 3.2.1 Administration et contrôle financiers

Les opérations financières du gouvernement du Canada sont fondées sur le principe selon lequel aucun impôt ne sera perçu et aucune dépense ne sera effectuée sans l'approbation du Parlement; en outre, ces dépenses ne peuvent être engagées qu'aux fins autorisées par le Parlement. Les dispositions constitutionnelles les plus importantes relatives au contrôle exercé par le Parlement en matière de finances sont contenues dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Celui-ci prévoit en effet que toutes les mesures concernant la fiscalité et l'engagement de crédits au niveau fédéral doivent émaner de la Chambre des communes. Le gouvernement est chargé de présenter tous les projets de loi d'ordre financier. Le contrôle financier s'exerce dans le cadre d'un régime budgétaire lui-même inspiré du principe suivant lequel il importe d'examiner, en une seule fois, en regard de l'exercice considéré, l'ensemble des charges financières de l'État de façon que soit nettement mise en évidence la situation actuelle et future du Trésor public.

**Budget et crédits.** La coordination des travaux entourant l'établissement du budget des dépenses relève du Conseil du Trésor. Le Conseil est un département distinct du gouvernement dirigé par un ministre appelé président du Conseil du Trésor. Selon les dispositions de la Loi sur l'administration financière, celui-ci peut agir au nom du Conseil privé pour toutes les questions concernant la gestion financière (entre autres les budgets, dépenses, engagements financiers, effectifs, recettes et comptes), la gestion du personnel et l'ensemble des principes régissant l'administration de la Fonction publique.

Suivant la pratique actuelle, les ministères soumettent leurs prévisions budgétaires environ 12 mois avant le début d'une nouvelle année financière. Les montants dont ils prévoient avoir besoin au cours de chacune des trois années à venir pour maintenir le niveau des services à l'intérieur de chaque programme portent le nom de «Budget A». En même temps, ils soumettent les prévisions de crédits nécessaires aux activités nouvelles ou à l'expansion des programmes existants. Il s'agit du «Budget B». Ces propositions sont examinées par le Conseil du Trésor en fonction des critères de dépenses approuvés par le Cabinet et traduisant les priorités du gouvernement. Le Secrétariat du Conseil du Trésor rédige à l'intention du Conseil et du Cabinet des recommandations concernant les affectations budgétaires et non budgétaires par programme. Au mois d'août de l'année précédant l'année financière, les ministères sont informés des affectations de crédits approuvées par le Cabinet. Ils établissent alors le détail des ressources dont ils ont besoin pour la nouvelle année compte tenu des sommes allouées. Les prévisions budgétaires sont soumises à la fin d'octobre. Après examen par le Conseil du Trésor et approbation du Cabinet, elles sont déposées au Parlement en février.

Le Budget général des dépenses et le Budget supplémentaire sont transmis aux comités de la Chambre des communes. L'échéancier à cet égard et pour ce qui concerne la remise des rapports des comités ainsi que toute autre question relative aux subsides soumise à la Chambre des communes est régi par le Règlement de la Chambre (mars 1975). Celui-ci prévoit la communication du Budget général de la nouvelle année aux comités permanents de la Chambre au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année financière qui se termine, et ces derniers doivent envoyer leurs rapports à la Chambre au plus tard le 31 mai de la nouvelle année financière. Les